

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 236 (2008)¹ Elections municipales et de l'Assemblée du Kosovo (Serbie) (observées les 17 novembre et 8 décembre 2007)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale;

b. à ses précédents rapports sur les élections observées au Kosovo, Serbie².

2. Rappelle son rôle pour l'observation des élections locales et régionales, basé sur l'affirmation selon laquelle l'organisation d'élections locales et régionales libres et équitables en conformité avec les normes électorales internationales est essentielle pour garantir la légitimité des institutions, construire un régime démocratique sur des fondations saines et jeter les bases d'une bonne gouvernance aux niveaux local et régional.

3. Rappelle que son rapport sur l'observation des élections à l'Assemblée et des élections municipales au Kosovo constitue sa contribution au rapport de la cinquième mission d'observation du Conseil de l'Europe (CEEOM V).

4. Se félicite:

a. de la présence de membres du Comité des régions (CdR) au sein de la délégation du Congrès et de leur contribution au rapport;

b. de la volonté manifestée par les institutions provisoires d'administration autonome de coopérer avec le Congrès pour les questions électorales et les efforts accomplis pour améliorer l'organisation des élections;

c. que les élections ont été organisées d'une manière générale conformément aux principes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux principes internationaux et européens pour des élections démocratiques;

d. que, malgré l'annonce tardive des élections, l'administration électorale du Kosovo, largement assistée par la communauté internationale, a réussi à mettre en place les dispositifs nécessaires pour organiser les élections dans les délais prévus;

e. des progrès réalisés par les acteurs politiques pour s'adapter aux nouvelles conditions et pour respecter en grande partie les règles et les délais fixés.

5. Constate cependant:

a. que la diminution générale de la participation électorale par rapport aux élections précédentes a révélé l'insatisfaction de la population, devant l'absence des améliorations attendues après les quatre précédentes élections, et en particulier une perte de confiance en raison du mécontentement généralisé engendré par la situation socio-économique actuelle;

b. que le retrait des entités politiques serbes de l'organisation des élections et l'absence de participation des Serbes du Kosovo sont certainement les conséquences de l'appel au boycott lancé par l'autorité de Belgrade et d'une autre déclaration de l'Association des municipalités de Serbie, qui avait appelé tous les Serbes à ne pas voter;

c. qu'il n'y avait pas de structures électorales consolidées en place, alors que le Kosovo se trouvait dans son quatrième cycle électoral, et que la Commission électorale centrale (CEC) a dû promulguer des règles électorales jusqu'au 26 octobre;

d. que l'annonce des élections a été faite très tard, alors que le besoin d'élections était connu depuis longtemps, et que, en raison des délais si courts, il fallait absolument que la communauté internationale, par le biais de l'OSCE, prenne plus de responsabilités dans l'organisation des élections que la CEC;

e. que, ainsi que l'avait recommandé la mission d'observation des élections du Conseil de l'Europe (CEEOM) en 2004, le mécanisme de décision au sein de la CEC devait être modifié, de manière à ce que le pouvoir de décision ne revienne plus à la présidence mais plutôt à la majorité qualifiée;

f. que trois élections étaient organisées en même temps avec l'introduction de «listes ouvertes» pour l'Assemblée du Kosovo et les élections municipales, et que le choix des bulletins s'est avéré très difficile pour l'électeur ordinaire, si bien que les électeurs ont passé un temps considérable à faire la queue et que de très nombreux électeurs insuffisamment informés ont dû demander de l'aide pour remplir leurs bulletins et les placer dans les urnes;

g. que la plupart des bureaux de vote étaient difficiles d'accès ou inaccessibles pour les personnes handicapées;

h. que, bien que la formation des membres des commissions des bureaux de vote ait porté essentiellement sur les procédures de dépouillement, la formation en cascade s'est avérée de toute évidence insuffisante au niveau local;

i. que le registre électoral final n'était pas à jour, si bien que, entre autres insuffisances, de nombreux noms de personnes décédées y figuraient encore;

j. que les candidates qui se sont présentées aux élections étaient relativement peu nombreuses.

6. Invite par conséquent les institutions provisoires d'administration autonome à veiller à ce que les futures élections soient préparées et organisées dans le plein respect des

normes électorales internationales et, dans cette optique, à mettre en œuvre les recommandations suivantes:

a. veiller à ce que les futurs amendements proposés à la législation électorale soient élaborés bien avant la date des élections et présentés à la Commission de Venise avant leur adoption, afin que les dispositions législatives soient pleinement conformes à ses recommandations;

b. poursuivre les efforts visant à améliorer l'exactitude des listes électorales en temps utile pour les prochaines élections;

c. prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer le rôle et l'autorité de la Commission électorale centrale en tant qu'organe juridiquement indépendant responsable de l'administration des élections;

d. veiller à ce que tous les membres des commissions électorales reçoivent une formation professionnelle suffisante et en temps utile;

e. redoubler d'efforts pour rendre les bureaux de vote plus accessibles aux personnes handicapées.

7. Recommande en outre au Comité des Ministres de prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de les transmettre aux organes pertinents du

secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise et à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques.

8. Invite également l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en compte la présente recommandation.

9. Renouvelle son offre de soutenir et d'aider les institutions provisoires d'administration autonome pour la mise en œuvre des recommandations qui précèdent et le renforcement de la démocratie locale et régionale dans tout le Kosovo, dans le respect des normes électorales internationales et de la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 14 mars 2008 (voir document CG(14)34REC, projet de recommandation présenté par J. Conway (Irlande, L. GILD), rapporteur).

2. Elections municipales au Kosovo (28 octobre 2000), CG/BUR(7)63; rapport sur la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections au Kosovo (17 novembre 2001), CG/BUR(8)98; document d'information sur la mission du Conseil de l'Europe pour l'observation des élections municipales au Kosovo en 2002 (CEEOM III), rapport intérimaire (septembre 2002), SG/INF(2002)36; rapport sur les élections municipales au Kosovo (26 octobre 2002), CG/BUR(9)80; avant-projet de rapport sur la mission d'observation du Conseil de l'Europe concernant les élections parlementaires au Kosovo (CEEOM IV) (8 septembre 2004), SG/INF(2004)24; rapport sur les élections de l'Assemblée du Kosovo (23 octobre 2004), CG/BUR(11)74.